

**Avis du Conseil wallon du bien-être des animaux**  
*concernant l'avant-projet de modification du Code wallon du bien-être des animaux*  
*Approuvé le (30/11/2023)*

Suite à la demande reçue de Madame la Ministre datée du 25/10/2023, le Conseil wallon du bien-être des animaux (CWBEA) s'est penché sur l'avant-projet de modification du Code wallon du bien-être des animaux.

Le présent avis reprend article par article les modifications de l'avant-projet de modification du Code et l'exposé des motifs. Le CWBEA a émis un avis spécifique à pour chaque article. Les membres du CWBEA ont pu dégager de nombreux consensus sur les modifications figurant dans l'avant-projet de modification du Code wallon du bien-être des animaux. Néanmoins, quelques articles sont amendés d'un avis minoritaire porté par un ou plusieurs membres.

L'avant-projet de modification du Code, articles et commentaires, modifié par le CWBEA se trouve dans les pages suivantes et constitue l'avis.

CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Chapitre II. Définitions

Art. D.4. § 1er. Pour l'application du présent Code, l'on entend par :

Article	6° un animal domestique : animal <b>pouvant être détenu et utilisé dans un cirque ou dans une exposition itinérante conformément à la liste établie en vertu de l'article D.25;</b>
ADP modif	remplacé par « 6° un animal domestique : <b>un animal figurant sur la liste établie en exécution de l'article D.25 ;</b> »
Commentaires	La modification du 6° a pour objectif d'améliorer la formulation de la définition d'un animal domestique, et de la rendre moins répétitive.
Avis CWBEA	Le Conseil est <b>défavorable</b> à la référence au cirque. Le Conseil constate une grande difficulté à définir scientifiquement cette notion qui inclut un processus sur le long terme, une utilité pour l'homme, une coévolution homme-animal, et une sélection artificielle. Il relève des incohérences dans les textes réglementaires. Il suggère de s'inspirer de définitions existantes telles que celles inscrites dans l'AGW du 4 juillet 2002 (permis d'environnement) ou du projet de Code BEA bruxellois ou figurant dans la publication scientifique récente <a href="https://doi.org/10.1016/j.tree.2022.04.006">What is domestication? (cell.com)</a> Trends in Ecology & Evolution, August 2022, Vol. 37, No. 8 <a href="https://doi.org/10.1016/j.tree.2022.04.006">https://doi.org/10.1016/j.tree.2022.04.006</a>

Article	14° un élevage d'animaux de compagnie : un établissement dans lequel sont détenus des animaux de compagnie pour la reproduction et sont commercialisés ou donnés des jeunes provenant de portées propres <b>ou d'autres élevages qui satisfont aux dispositions légales</b>
ADP modif	remplacé par 14° un élevage d'animaux de compagnie : un établissement dans lequel sont détenus des animaux de compagnie pour la reproduction et sont commercialisés ou donnés des jeunes provenant de portées propres.
Commentaires	La modification du 14° a pour objectif de rendre applicables les règles prévues dans le code de bien-être animal et dans les AGW d'exécution à tous les établissements ( <u>y compris ceux qui ne respectent pas les dispositions légales</u> ).
Avis CWBEA	Avis favorable

## CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Article	19° une famille d'accueil : une personne physique ou morale, <b>enregistrée</b> , qui héberge et soigne temporairement des animaux en un lieu déterminé, conformément aux conditions fixées par le Gouvernement ;
ADP modif	remplacé par : 19° une famille d'accueil : une personne physique ou morale qui héberge et soigne temporairement des animaux en un lieu déterminé, conformément aux conditions fixées par le Gouvernement ;
Commentaires	La modification du 19° a pour objectif de rendre applicables les règles prévues dans le code de bien-être animal et dans les AGW d'exécution aux familles d'accueil qui ne sont pas enregistrées
Avis CWBEA	Avis favorable

Article	29° un refuge : un établissement agréé, public ou non, qui <b>dispose d'installations adéquates pour assurer</b> à des animaux perdus, abandonnés, cédés volontairement à titre gratuit, saisis ou confisqués, <b>un logement ou un abri et les soins nécessaires</b> , à l'exclusion des <b>établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène</b> ;
ADP modif	remplacé par « 29° un refuge : un établissement, public ou non, qui <b>héberge au sein de ses installations</b> des animaux perdus, abandonnés, cédés volontairement à titre gratuit, saisis ou confisqués, <b>en vue de les replacer dans la mesure du possible</b> , à l'exclusion des <b>centres agréés de revalidation pour les espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage</b> ; »
Commentaires	L'objectif de la modification au 29° est d'améliorer la définition précédente en y ajoutant les notions d'hébergement et de remplacement.
Avis CWBEA	Les notions de logement, abris et soins doivent être conservées  « 29° un refuge : un établissement, public ou non, qui héberge au sein de ses installations des animaux perdus, abandonnés, cédés volontairement à titre gratuit, saisis ou confisqués <b>et qui leur assure un logement ou un abri et les soins</b> nécessaires, en vue de les replacer dans la mesure du possible, à l'exclusion des centres agréés de revalidation pour les espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage ; »  Le Conseil attire l'attention sur l'absence de conditions juridiques pour les associations œuvrant pour le bien-être animal (absence de mise en œuvre de l'article D.32).

## CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Art. D.4. § 2. Pour l'application du Chapitre 8, l'on entend par :

Article	1° une expérience sur animaux : toute utilisation invasive ou non d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, dont les résultats sont connus ou inconnus, ou à des fins éducatives, susceptible de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires
ADP modif	remplacé par 1° une expérience sur animaux : <b>une procédure au sens de l'article 3.1 de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, à savoir</b> toute utilisation invasive ou non d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, dont les résultats sont connus ou inconnus, ou à des fins éducatives, susceptible de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires;
Commentaires	Il est apparu nécessaire au 1° de faire une référence à la directive 2010/63 étant donné qu'elle fait référence à des procédures et non des expériences sur animaux.
Avis CWBEA	Sans commentaire

Article	
ADP modif	Ajout d'un point 8° : « 8° Le principe de remplacement, de réduction et de raffinement : - Remplacement : méthode ou stratégie d'expérimentation scientifiquement satisfaisante, n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants ; - Réduction : utilisation d'un nombre le plus réduit possible d'animaux d'expérience dans un projet sans compromettre les objectifs du projet ; - Raffinement : adaptation de l'élevage, de l'hébergement et des soins, et des méthodes utilisées dans les expériences sur animaux, afin d'éliminer ou de réduire au minimum toute douleur, souffrance ou angoisse ou tout dommage durable susceptible d'être infligé aux animaux d'expérience ».
Commentaires	L'ajout d'un point 8° reprend les définitions des principes de remplacement, de réduction et de raffinement de la Directive 2010/63.
Avis CWBEA	Sans commentaire

**CHAPITRE III. - Détention des animaux**

**Section 1. - Généralités**

Sous-section 3. - Les animaux abandonnés, perdus et errants

Article	Art. D.12. § 1er. Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant prévient sans délai la commune du lieu où l'animal a été trouvé. La commune place immédiatement l'animal : (...)
ADP modif	Art. D.12. § 1er. Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant prévient sans délai la commune du lieu où l'animal a été trouvé. La commune place immédiatement l'animal <b>ou si elle n'est pas en mesure d'identifier le responsable de l'animal, elle le place dans les 48 heures</b> : (...)
Commentaire s	A l'origine, le Code Wallon du Bien-être Animal prévoyait que la commune place immédiatement l'animal en refuge. Dans les faits cela n'est pas toujours possible, notamment lorsqu'un animal est trouvé durant la nuit. L'article 45 du présent avant-projet de décret modifiant l'article D.12 permet de corriger la disposition afin d'indiquer que la commune place l'animal immédiatement dans un endroit spécifié par la disposition, ou au maximum dans les <b>48 heures</b> .
Avis CWBEA	Proposition :  Art. D.12. § 1er. Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant prévient sans délai la commune du lieu où l'animal a été trouvé. La commune place immédiatement l'animal ou <b>lorsque le responsable de l'animal ne peut être identifié à brève échéance, la commune place l'animal au plus tard dans les 24 heures, en veillant à lui assurer entretemps l'hébergement et les soins nécessaires</b> : (...)  NB : 24h pour être cohérent avec l'art 93 de l'AGW 24 novembre 2022

## CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

### Sous-section 4. - L'identification des animaux de compagnie

Article	<p>Art. D.15.</p> <p>§ 2. La redevance pour l'identification et l'enregistrement d'un animal de compagnie peut être augmentée d'une contribution de lutte contre les abandons dont le montant est fixé par le Gouvernement.</p> <p>Pour les chiens et chats, le montant de la contribution visée à l'alinéa 1er est fixé :</p> <p>1° à 4 euros par chien et à 1 euro par chat lorsque la personne qui procède à l'identification et l'enregistrement est un particulier;</p> <p>2° à 20 euros par chien et à 5 euro par chat lorsque la personne qui procède à l'identification et l'enregistrement dispose d'un agrément au sens de l'article D.28.</p>
ADP modif	<p>Remplacé par :</p> <p>§2. Pour les chiens et chats, le montant de la contribution visée à l'alinéa 1er est fixé à 10 euros par chien et à 5 euros par chat.</p>
Commentaires	<p>La modification permet d'uniformiser la redevance applicable aux ventes d'animaux de compagnie dans le cadre de la lutte contre les abandons. Il n'est pas possible de mettre en application une redevance différente entre les particuliers et les éleveurs agréés étant donné que la catégorie des particuliers qui vendent un chat ou chien doivent être agréés dès qu'il s'agit d'une portée, les cas de « particuliers » au sens de la loi sont donc rares. Cette distinction serait lente et coûteuse à mettre en œuvre (10/20.000€ pour changer le logiciel, ça prendra davantage de temps pour faire l'AGW et donc récolter les sous dans le Fonds) ...</p> <p>Cette modification est soutenue par l'administration et les refuges.</p>
Avis CWBEA	<p>Avis favorable</p>

## CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

### Sous-section 6. - Les animaux qui peuvent être détenus

Article	<p>Art. D.20.  § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, des espèces absentes des listes établies peuvent être détenues par :</p> <p>1° un parc zoologique ;  2° un particulier spécialisé ou <b>un éleveur agricole</b> :</p> <p>a) pour les animaux détenus avant la date d'entrée en vigueur de la liste concernée, ou ;  b) agréés sur avis de la Commission visée à l'article D.22;</p> <p>3° un médecin-vétérinaire, pour les animaux confiés temporairement pour des soins vétérinaires ;  4° un refuge ou une famille d'accueil, pour les animaux :</p> <p>a) saisis et placés dans le refuge ou dans une famille d'accueil conformément à l'article [D.170] du Livre Ier du Code de l'Environnement ou ;  b) perdus ou abandonnés pour autant qu'il s'agisse d'animaux visés par l'agrément du refuge.</p> <p>Le Gouvernement fixe la procédure et les conditions pour l'application de l'alinéa 1er, 2°. Une redevance est due pour la demande d'agrément visé à l'alinéa 1er, 2°, b), selon le tarif fixé par le -Gouvernement.</p>
ADP modif	<p>Remplacé par :</p> <p><i>§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 2, des espèces absentes des listes établies peuvent être détenues par :</i></p> <p><i>1° un parc zoologique ;</i>  <i>2° un particulier spécialisé ou une personne détenant un agrément sur avis de la Commission visée à l'article D.22, démontrant son habilité à détenir un animal, sauf pour les animaux détenus avant la date d'entrée en vigueur de la liste concernée :</i></p> <p><i>a) pour les animaux détenus avant la date d'entrée en vigueur de la liste concernée, ou ;</i>  <i>b) agréés sur avis de la Commission visée à l'article D.22;</i></p> <p><i>3° un médecin-vétérinaire, pour les animaux confiés temporairement pour des soins vétérinaires ;</i>  <i>4° un refuge ou une famille d'accueil, pour les animaux :</i></p> <p><i>a) saisis et placés dans le refuge ou dans une famille d'accueil conformément à l'article [D.170] du Livre Ier du Code de l'Environnement ou ;</i>  <i>b) perdus ou abandonnés pour autant qu'il s'agisse d'animaux visés par l'agrément du refuge.</i></p> <p><i>5° une personne morale ayant pour activité la production, à des fins scientifiques, de produits animaux agréée sur avis de la Commission visée à l'article D.22.</i></p> <p><i>Le Gouvernement fixe la procédure et les conditions pour l'application de l'alinéa 1er, 2° et 5°.</i></p> <p><i>Une redevance est due pour la demande d'agrément visé à l'alinéa 1er, 2°, b), et 5° selon le tarif fixé par le Gouvernement.</i></p>
Commentaires	<p>La modification de l'alinéa 1er, 2°, permet de viser les personnes détenant un agrément sur avis de la Commission visée à l'article D.22, démontrant son habilité à détenir un animal, sauf pour les animaux détenus avant la date d'entrée en vigueur de la liste concernée, qui peuvent également être des éleveurs agricoles.</p>
Avis CWBEA	<p>Pour le point 2°, suggestion de simplification  « un particulier spécialisé détenant un agrément sur avis de la Commission visée à l'article D.22, démontrant son habilité à détenir un animal, sauf pour les animaux détenus avant la date d'entrée en vigueur de la liste concernée ; »</p> <p>Pour le point 5° : avis favorable</p>

Article	<p>Art. D.21. Il est interdit de détenir :</p> <p>1° un cétacé;</p> <p>2° des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure.</p>
ADP modif	<p>Art. D.21. Il est interdit de détenir :</p> <p>1° un cétacé;</p> <p>2° des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure.</p> <p>3° un animal repris dans la liste visée au <b>D.19 §3</b>, sauf :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) pour les particuliers, si l'animal a été acquis dans le cadre d'une adoption ou d'un don ;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) pour les refuges et les associations de protection animale, y compris les familles d'accueil.</p> <p>Par dérogation à l'article D.21, 3°, les animaux nés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par l'interdiction de détention</p>
Commentaires	<p>Cette modification permet d'aller plus loin pour les hypertypes, notamment suite à l'avis du Conseil Bien-être animal sur les races de chat (chat fold, chat « manx », ...).</p> <p>Un travail est en cours pour interdire certains élevages de ce type via l'habilitation contenue à l'article D.19 mais, il est estimé <u>judicieux d'interdire également la détention.</u></p>
Avis CWBEA	<p>Le Conseil regrette l'absence de modifications de l'article D.19 qui s'appuyaient sur ses travaux et qui étaient formulées comme suit :</p> <p><i>« D.19. §1. Afin d'assurer leur bien-être, le Gouvernement peut prendre des mesures pour limiter ou interdire la reproduction de certains animaux. Ces mesures peuvent porter sur un groupe spécifique ou sur un animal déterminé.</i></p> <p><i>§2. La reproduction d'animaux a pour objectif d'obtenir des animaux en bonne santé et exempts de propriétés ou de caractères qui portent atteinte à leur bien-être, qui provoqueraient une restriction d'une fonction organique ou sensorielle ou un écart par rapport au comportement propre à l'espèce. La reproduction est interdite avec des animaux d'élevage qui présentent une maladie héréditaire à laquelle il ne peut être remédié par des combinaisons d'accouplement judicieuses entre les animaux d'élevage au sein de la population de race, et que le ministre détermine conformément à l'alinéa suivant.</i></p> <p><i>§3. Le Ministre établit la liste des animaux visé par le §2 sur avis du Conseil wallon du bien-être des animaux.</i></p> <p><i>Le détenteur d'un animal prend les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui afin d'empêcher une reproduction excessive de ses animaux.</i></p> <p><i>§4. Le Gouvernement instaure une Commission dont les missions sont :</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>1° donner un avis sur l'établissement de normes visant à limiter ou à interdire la reproduction de certains animaux ;</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>2° donner un avis sur les demandes de dérogation aux mesures visées au §1<sup>er</sup> ;</i></p> <p style="padding-left: 20px;"><i>3° toute mission en rapport avec la reproduction d'animaux, confiée par le Gouvernement ou le Ministre.</i></p> <p><i>Le Gouvernement détermine la composition, le fonctionnement et le mode de désignation des membres de la Commission. »</i></p> <p>A défaut, le Conseil estime que la formulation doit être la suivante :</p> <p>« 3° un animal visé par les mesures fixées en application de l'article D.19§1<sup>er</sup>, sauf :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) pour les particuliers, si l'animal a été acquis dans le cadre d'une adoption ou d'un don ;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) pour les refuges et les associations de protection animale, y compris les familles d'accueil ; »</p>



## CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

### Sous-section 7. - La Commission wallonne des parcs zoologiques

Article	Art. D.22. § 1er. Le Gouvernement instaure une Commission wallonne des parcs zoologiques, dont les missions sont : 1° donner un avis sur l'établissement de normes concernant les parcs zoologiques et la détention d'animaux exotiques ; 2° donner un avis pour l'agrément du particulier spécialisé et de l'éleveur agricole visés à l'article D.20, § 2, 2°, b) ; 3° toute mission en rapport avec la détention d'animaux exotiques, qui lui sont confiées par le Gouvernement ou le Ministre.
ADP modif	Art. D.22. § 1er. Le Gouvernement instaure une Commission wallonne des parcs zoologiques, dont les missions sont : 1° donner un avis sur l'établissement de normes concernant les parcs zoologiques et la détention d'animaux exotiques <b>ou indigènes sauvages</b> ; 2° donner un avis pour l'agrément du particulier spécialisé et de <b>l'éleveur agricole</b> visés à l'article D.20, § 2, 2°, b) ; 3° toute mission en rapport avec la détention d'animaux exotiques <b>ou indigènes sauvages</b> , qui lui sont confiées par le Gouvernement ou le Ministre.
Commentaires	Cette modification précise que les missions de la Commission Wallonne des Parcs Zoologiques s'étendent aussi aux animaux indigènes (tels que les loups, cervidés etc.) pour donner avis sur normes de détention.
Avis CWBEA	Par cohérence avec le D.20, il faut reformuler le point 2° : « 2° donner un avis pour l'agrément du particulier spécialisé visés à l'article D.20, § 2, 2°) <b>et la personne morale visée à l'article D.20, § 2, 5°) » ;</b>  Les points 1 et 3 nécessitent des précisions : « 1° donner un avis sur l'établissement de normes concernant les parcs zoologiques et la détention d'animaux exotiques ou indigènes sauvages, <b>au sein de ces parcs zoologiques</b> ; » « 3° toute mission en rapport avec la détention d'animaux exotiques ou indigènes sauvages, <b>au sein de ces parcs zoologiques</b> , qui lui sont confiées par le Gouvernement ou le Ministre. »

CHAPITRE III. - Détention des animaux

Section 2. - Utilisation d'animaux à des fins de divertissement

Article	<p>Art. D.23. Il est interdit :</p> <p>1° d'organiser des combats d'animaux ou des exercices de tir sur animaux, d'y participer avec ses animaux ou en tant que spectateur, d'y prêter son concours d'une manière quelconque ou d'organiser ou de participer à des paris sur leurs résultats;</p> <p>2° d'utiliser un animal à des fins de dressage, de mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, lorsqu'il peut en résulter des douleurs, des souffrances ou des lésions prévisibles;</p> <p>3° de se servir de chiens comme animaux pour la traction, sous réserve des dérogations accordées aux conditions fixées par le Gouvernement;</p> <p>4° d'utiliser des équidés dans un hippodrome de kermesse.</p>
ADP modif	<p>Art. D.23. Il est interdit :</p> <p>1° d'organiser des combats d'animaux ou des exercices de tir sur animaux, d'y participer avec ses animaux ou en tant que spectateur, d'y prêter son concours d'une manière quelconque ou d'organiser ou de participer à des paris sur leurs résultats;</p> <p>2° d'utiliser un animal à des fins de dressage, de mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, lorsqu'il peut en résulter des douleurs, des souffrances ou des lésions prévisibles;</p> <p>3° de se servir de chiens comme animaux pour la traction, sous réserve des dérogations accordées aux conditions fixées par le Gouvernement;</p> <p>4° d'utiliser des équidés dans un hippodrome de kermesse.</p> <p>5° d'utiliser un animal pinnipède pour la traction ;</p>
Commentaires	<p>L'ajout d'un 5° à l'article D.23 par l'article 50 du présent avant-projet de décret vise à interdire l'utilisation d'animaux pinnipèdes, tels que les otaries, pour de la traction.</p>
Avis CWBEA	<p>Avis favorable.</p> <p><u>Avis minoritaire</u> : 3 membres du bureau (CD, MVDH, JD), l'UPV et la FWA considèrent qu'il s'agit d'un choix éthique répondant à un cas particulier et constatent l'absence de définition du terme « traction » et de son impact en termes de bien-être animal.</p>



Section 3. - Détention par des professionnels

Sous-section 3. - Agrément des marchés d'animaux



Article	Art. D.34. Le Gouvernement peut fixer les conditions d'agrément des marchés d'animaux.
ADP modif	remplacé par : <b>Art. D.34. Le Gouvernement peut soumettre les marchés d'animaux à l'obtention d'un agrément et peut en fixer les conditions.</b>
Commentaires	Cette modification permet de clarifier la formulation. En effet, elle vise tant le fait de fixer les conditions d'agrément mais aussi de soumettre les marchés d'animaux à un agrément.
Avis CWBEA	Avis favorable.  <u>Avis minoritaire de la protection animale (UWPA, GAIA, LRBPO, CNPA) :</u> Les marchés d'animaux devraient être interdits. A minima, l'article D34 devrait être rédigé comme suit : « <i>Le Gouvernement peut <b>interdire ou</b> soumettre les marchés d'animaux à l'obtention d'un agrément et peut en fixer les conditions.</i> »



CHAPITRE IV. - Pratiques interdites et interventions autorisées sur les animaux

Wallonie



Service public de Wallonie

Article	<p>Art. D.39. Il est interdit :</p> <p>1° d'exciter la férocité d'un animal sauf dans les cas que le Gouvernement détermine;</p> <p>2° d'avoir des relations sexuelles avec un animal;</p> <p>3° d'imposer à un animal un travail dépassant ses capacités naturelles;</p> <p>4° d'améliorer les capacités vocales d'un oiseau en l'aveuglant;</p> <p>5° de nourrir ou abreuver de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Gouvernement et aux conditions qu'il fixe;</p> <p>6° de donner à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales;</p> <p>7° <b>d'expédier un animal par voie postale;</b></p> <p>8° de teindre, colorer, faire teindre ou faire colorer artificiellement un animal;</p> <p>9° de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de tombolas, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations accordées par le Gouvernement et selon les modalités qu'il détermine;</p> <p>10° d'organiser une course de chevaux ou d'y participer, si la course a lieu totalement ou essentiellement sur un revêtement en matériau dur;</p> <p>11° <b>de collecter des poils et des plumes sur des animaux vivants à l'exception de méthodes employées pour identifier l'animal, pour motif médical ou pour contrôler le respect des normes adoptées en vertu de l'article D.24, alinéa 2, 2°</b></p> <p>;</p> <p>12° d'utiliser un piège à colle.</p>
ADP modif	<p>remplacé par :</p> <p>Art. D.39. Il est interdit :</p> <p>1° d'exciter la férocité d'un animal sauf dans les cas que le Gouvernement détermine;</p> <p>2° d'avoir des relations sexuelles avec un animal;</p> <p>3° d'imposer à un animal un travail dépassant ses capacités naturelles;</p> <p>4° d'améliorer les capacités vocales d'un oiseau en l'aveuglant;</p> <p>5° de nourrir ou abreuver de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Gouvernement et aux conditions qu'il fixe;</p> <p>6° de donner à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales;</p> <p>7° d'expédier un animal par voie postale, <b>y compris dans le cas d'un achat de l'animal par internet ;</b></p> <p>8° de teindre, colorer, faire teindre ou faire colorer artificiellement un animal;</p> <p>9° de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de tombolas, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations accordées par le Gouvernement et selon les modalités qu'il détermine;</p> <p>10° d'organiser une course de chevaux ou d'y participer, si la course a lieu totalement ou essentiellement sur un revêtement en matériau dur;</p> <p>11° <b>d'épiler ou de plumer des animaux vivants à l'exception de méthodes employées pour identifier l'animal, pour motif médical ou pour contrôler le respect des normes adoptée en vertu de l'article D.24, alinéa 2, 2° ;</b></p> <p>12° d'utiliser un piège à colle.</p>



Wallonie



Service public  
de Wallonie

Commentaires	<p>La modification du 7° a pour but de préciser l'interdiction.</p> <p>La modification du 11° a pour but de préciser épiler/plumer au lieu de « collecter des poils et des plumes », qui est trop large car cela engloberait le fait de tondre un mouton ou de brosser un chien. « Plumer » consiste à arracher la plume entièrement, et non l'action d'en couper une partie.</p>
Avis CWBEA	Avis favorable



CHAPITRE V. - Commerce d'animaux

Wallonie



Service public de Wallonie

Article	Art. D.42. A l'exception des articles D.48 à <b>D.52</b> , le présent chapitre ne s'applique pas aux animaux détenus dans le cadre d'une expérience sur animaux régie conformément au Chapitre 8.
ADP modif	remplacé par : Art. D.42. A l'exception des articles D.48 à <b>D.51</b> , le présent chapitre ne s'applique pas aux animaux détenus dans le cadre d'une expérience sur animaux régie conformément au Chapitre 8.
Commentaires	Cette modification vise à corriger une erreur purement matérielle. Il s'agit d'une erreur de plume. Les travaux préparatoires du décret indiquent bien que le souhait était de viser uniquement le chapitre relatif à la commercialisation et non le chapitre relatif au transport.
Avis CWBEA	Sans commentaire

Article	Art. D.45. Il est interdit : 1° de conclure un contrat de crédit, au sens de <b>la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation</b> , en vue de l'acquisition d'un animal; 2° de commercialiser ou donner des animaux à une personne mineure; 3° de faire du démarchage en vue de commercialiser ou donner un animal; 4° d'afficher des soldes, ristournes et rabais pour la commercialisation d'un animal; 5° d'offrir un animal sous forme de vente conjointe; 6° de mettre en location un animal et de le louer, sauf dans les cas autorisés par le Gouvernement. Les interdictions visées à l'alinéa 1er, 1°, 3°, 4° et 6°, ne s'appliquent pas pour les animaux détenus à des fins de production agricole
ADP modif	remplacé par : Art. D.45. Il est interdit : 1° de conclure un contrat de crédit, au sens du <b>Code de Droit Economique</b> , en vue de l'acquisition d'un animal; 2° de commercialiser ou donner des animaux à une personne mineure; 3° de faire du démarchage en vue de commercialiser ou donner un animal; 4° d'afficher des soldes, ristournes et rabais pour la commercialisation d'un animal; 5° d'offrir un animal sous forme de vente conjointe; 6° de mettre en location un animal et de le louer, sauf dans les cas autorisés par le Gouvernement. Les interdictions visées à l'alinéa 1er, 1°, 3°, 4° et 6°, ne s'appliquent pas pour les animaux détenus à des fins de production agricole
Commentaires	Cette modification vise à corriger une référence erronée à une loi qui a été abrogée depuis lors.
Avis CWBEA	Sans commentaire



Wallonie



Service public  
de Wallonie

Article	<p>Art. D.46.</p> <p>§ 4. Il est interdit de solliciter la commercialisation, la donation ou l'adoption d'un animal lorsque la personne concernée a fait l'objet d'un retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6, ou d'une interdiction de détention d'un animal ordonnés par un juge ou un fonctionnaire sanctionnateur conformément aux articles D.180, D.189, D.198, § 5 et D.199, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement. A cette fin, de manière à vérifier la capacité juridique d'une personne à pouvoir détenir un animal, les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie sollicitent de toute personne se présentant en vue de la détention d'un animal un extrait du fichier central délivré il y a moins de trente jours conformément à l'article D.144, § 2, alinéa 2, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement.</p> <p>Aux fins visées à l'alinéa 1er, les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie tiennent un registre dans lequel ils consignent, endéans les 24 heures, toute cession d'un animal de compagne intervenue au sein de leur établissement, et y reprennent la référence de l'extrait du fichier central produit conformément à l'alinéa 1er à l'occasion de la cession. En annexe de ce registre, ils conservent ces extraits du fichier central. Le registre est à tout moment à la disposition des autorités de contrôle et les données sont conservées cinq ans à dater de la cession. A l'échéance de ce délai, ces extraits du fichier central font l'objet d'une destruction. Le Gouvernement peut compléter les modalités de tenue et de conservation de ce registre.</p>
---------	---



Wallonie



Service public  
de Wallonie

ADP modif	<p>remplacé par :</p> <p>§ 4. Il est interdit de solliciter la commercialisation, la donation ou l'adoption d'un animal lorsque la personne concernée a fait l'objet d'un retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6, ou d'une interdiction de détention d'un animal ordonnés par un juge ou un fonctionnaire sanctionnateur conformément aux articles D.180, D.189, D.198, § 5 et D.199, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement. A cette fin, de manière à vérifier la capacité juridique d'une personne à pouvoir détenir un animal, les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie sollicitent de toute personne se présentant en vue de la détention d'un animal un extrait du fichier central délivré il y a moins de nonante jours conformément à l'article D.144, § 2, alinéa 2, de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er, toute personne se présentant en vue de l'acquisition de poissons ou d'oiseaux, produit un extrait du fichier central qui a été délivré dans l'année de la présentation.</p> <p>Aux fins visées à l'alinéa 1er, les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie tiennent un registre dans lequel ils consignent, endéans les 24 heures, toute cession d'un animal de compagnie intervenue au sein de leur établissement, et y reprennent la référence de l'extrait du fichier central produit conformément à l'alinéa 1er à l'occasion de la cession. En annexe de ce registre, ils conservent ces extraits du fichier central. Le registre est à tout moment à la disposition des autorités de contrôle et les données sont conservées deux ans à dater de la cession. A l'échéance de ce délai, ces extraits du fichier central font l'objet d'une destruction. Le Gouvernement peut compléter les modalités de tenue et de conservation</p>
Commentaires	<p>La modification du premier alinéa du §4 de l'article D.46 vise à allonger le délai de validité de l'extrait de 30 jours à 90 jours afin de s'adapter aux modalités d'achat des animaux. Un tel délai permet en effet davantage de flexibilité pour l'acquéreur, puisqu'un délai peut s'écouler entre la production du document et l'acquisition de l'animal.</p> <p>L'ajout d'un nouvel alinéa après le premier alinéa du §4 de l'article D.46 permet aux acheteurs d'animaux qui peuvent s'acquérir en nombre et qui ne nécessitent aucune identification tels que les poissons et les oiseaux (dont volailles), de pouvoir présenter un extrait du fichier central qui leur a été délivré au plus tard un an avant.</p> <p>La modification du deuxième alinéa, devenant le troisième alinéa, vise à raccourcir le délai de conservation du registre de consignation de cinq ans à deux ans.</p>
Avis CWBEA	Avis favorable





CHAPITRE VII. - Mise à mort d'animaux

Wallonie



Service public  
de Wallonie

Article	
ADP modif	Ajouter : <b>Art. D.61/1. Le Gouvernement peut fixer des redevances portées à charge des abattoirs pour leur participation aux frais de contrôle.</b>
Commentaires	Ce nouvel article vise à ajouter la possibilité de faire payer une redevance par les abattoirs afin de financer les contrôles opérés par experts externes tel que cela est prescrit en Flandre. L'objectif est d'anticiper une éventuelle modification du protocole de collaboration entre l'AFSCA et les Régions concernant le contrôle du bien-être animal dans les abattoirs. Le Gouvernement serait alors immédiatement habilité à adopter un arrêté, dans lequel une redevance régionale viendrait remplacer (et non s'ajouter à) la redevance actuellement demandée par l'AFSCA, en vue de financer les contrôles liés au bien-être animal
Avis CWBEA	Avis favorable



CHAPITRE VIII. - Expériences sur animaux

Section 5. - Origine et soins des animaux utilisés à des fins scientifiques



Article	<p>Art. D.84. § 1er. Le Gouvernement détermine les règles et les méthodes concernant l'origine et l'identification des animaux utilisés à des fins scientifiques. Il peut interdire ou encadrer certaines méthodes ou stratégies d'identification.</p> <p>Il définit les modalités d'identification des animaux et les particularités d'identification et d'informations requises pour les chats, chiens et primates non humains. Il définit si des stratégies d'élevage doivent être précisées pour les primates non humains.</p> <p>§ 2. Le Gouvernement définit le contenu des documents ou registres qui doivent être tenus à jour par les établissements pour animaux d'expérience ainsi que la manière de les rédiger.</p>
ADP modif	<p>Art. D.84. § 1er. Le Gouvernement détermine les règles et les méthodes concernant l'origine, <b>le sort</b> et l'identification des animaux utilisés à des fins scientifiques. Il peut interdire ou encadrer certaines méthodes ou stratégies d'identification.</p> <p>Il définit les modalités d'identification des animaux et les particularités d'identification et d'informations requises pour les chats, chiens et primates non humains. Il définit si des stratégies d'élevage doivent être précisées pour les primates non humains.</p> <p>§ 2. Le Gouvernement définit le contenu, <b>la forme et la durée de conservation</b> des documents ou registres qui doivent être tenus à jour par les établissements pour animaux d'expérience ainsi que la manière de les rédiger.</p>
Commentaires	<p>Cette modification permet d'assurer le lien avec l'article D.93 du Code.</p>
Avis CWBEA	<p>Sans commentaire</p>



Section 6. - Autorisation et déroulement des expériences sur les animaux

Wallonie



Service public de Wallonie

Article	<p>Art. D.87. Aucune expérience qui implique une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible n'est autorisée.</p> <p>Le Gouvernement détermine les conditions visant à minimiser la douleur, la souffrance ou l'angoisse des animaux soumis à expérience.</p> <p>Lorsque, pour des raisons exceptionnelles et confirmées par des données scientifiques, il est nécessaire d'autoriser l'utilisation d'une expérience sur animaux impliquant une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible, telle que visée à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut adopter une mesure provisoire autorisant cette expérience sur animaux. Le Gouvernement notifie cette décision au Parlement.</p> <p>L'alinéa 3 n'est pas applicable aux primates non humains, <b>sauf dans les conditions strictement prévues par le Gouvernement.</b></p>
ADP modif	<p>Art. D.87. Aucune expérience qui implique une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible n'est autorisée.</p> <p>Le Gouvernement détermine les conditions visant à minimiser la douleur, la souffrance ou l'angoisse des animaux soumis à expérience.</p> <p>Lorsque, pour des raisons exceptionnelles et confirmées par des données scientifiques, <u>il est nécessaire d'autoriser l'utilisation d'une</u> expérience sur animaux impliquant une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible, telle que visée à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut adopter une mesure provisoire autorisant cette expérience sur animaux. Le Gouvernement notifie cette décision au Parlement.</p> <p>L'alinéa 3 n'est pas applicable aux primates non humains.</p>
Commentaires	<p>Cette modification permet d'aligner la législation sur la pratique, une telle dérogation n'est plus nécessaire.</p>
Avis CWBEA	<p>Sans commentaire</p>



Wallonie



Service public  
de Wallonie

Article	<p>Art. D.91. Dans les délais fixés, chaque établissement pour animaux d'expérience établit pour chaque projet, un résumé non technique et une appréciation rétrospective et les transmet à la commission d'éthique.</p> <p>Le Gouvernement fixe les conditions de l'appréciation rétrospective d'un projet et du résumé non technique.</p>
ADP modif	<p>Art. D.91. Dans les délais fixés, chaque établissement pour animaux d'expérience établit pour chaque projet, un résumé non technique <b>au moment où il est déposé</b> et une appréciation rétrospective et les transmet à la commission d'éthique.</p> <p>Le Gouvernement fixe <b>les délais, le contenu</b> et les conditions de l'appréciation rétrospective d'un projet et du résumé non technique.</p>
Commentaires	<p>La modification du premier alinéa permet de corriger une erreur dans le libellé de la disposition par rapport à la directive européenne dans la mesure où chaque projet doit être accompagné d'un résumé non technique au moment où il est déposé alors que l'évaluation rétrospective n'est pas obligatoire pour tous les projets (article 39 de la directive).</p> <p>La modification du second alinéa permet au Gouvernement de préciser le délai et le contenu de l'appréciation rétrospective d'un projet et d'un résumé non technique.</p>
Avis CWBEA	Sans commentaire



CHAPITRE XI. - Contrôle, recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation  
des infractions en matière de bien-être animal



Article	Art. D.106. Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel : (...)
ADP modif	Art. D.106. Une infraction de troisième catégorie <b>devient une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :</b>
Commentaires	La formulation actuelle n'est pas suffisamment claire pour rencontrer l'objectif, à savoir appliquer des peines aussi élevées qu'en deuxième catégorie. Cela impacte également les recours, qui sont traités par des tribunaux distincts (Tribunal de Police pour les infractions de troisième catégorie, Tribunal Correctionnel pour les infractions de deuxième catégorie). En conséquence, cette formulation pourrait engendrer une discrimination, puisque le recours ne sera pas véritablement mis en œuvre comme pour une infraction de deuxième catégorie. Cela impacte aussi les moyens d'investigation dont dispose les agents. Il convient donc de reformuler explicitant que dans le cas visé, l'infraction de troisième catégorie devient une infraction de deuxième catégorie.
Avis CWBEA	Sans commentaire



Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Wallonie

Section 2. - Disposition abrogatoire



Article	<p>Art. 24. Sont abrogées :</p> <p>1° à l'exception des articles 20 à 30/1, la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifiée en dernier lieu par le décret du 18 mai 2017;</p> <p>2° la loi du 9 juin 2009 portant création d'un Centre belge des méthodes alternatives à l'expérimentation animale.</p> <p>Les articles 20 à 30/1 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux sont abrogés à la date déterminée par le Gouvernement.</p>
ADP modif	<p>Art. 24. Sont abrogées :</p> <p>1° à l'exception des articles 20 à 30/1, <b>35, 6°, 36, 3° et 41</b>, la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifiée en dernier lieu par le décret du 18 mai 2017;</p> <p>2° la loi du 9 juin 2009 portant création d'un Centre belge des méthodes alternatives à l'expérimentation animale.</p> <p>Les articles 20 à 30/1, <b>35, 6°, 36, 3° et 41</b> de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux sont abrogés à la date déterminée par le Gouvernement.</p>
Commentaires	<p>Le Code a abrogé la Loi relative au bien-être animal du 14 août 1986 en ce compris les articles qui prescrivent le non-respect de certains articles de la loi comme étant infractionnel.</p> <p>La modification vise à donc corriger ce problème en modifiant l'article 24 du décret. Ces articles pourront être abrogés par arrêté lorsque le nouveau régime sera entré en vigueur</p>
Avis CWBEA	Sans commentaire